

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.991 du 5 novembre 2004

A.145.205/XI-15.898

En cause : **WAWALI** Marie-Claire, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de **TRIST** Siska,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles représentée par
son Collège des bourgmestre et échevins,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat
place Jamblin de Meux 41
1030 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2003 par Marie-Claire WAWALI qui demande l'annulation "de la décision prise le 13 novembre 2003 par [le Collège des Bourgmestre et Echevins de] la Ville de Bruxelles par lequel cette instance rejette le recours introduit par la requérante à l'encontre d'une décision d'exclusion définitive prise à l'encontre de sa fille le 27 juin 2003 de l'Institut Bischoffsheim, établissement d'enseignement secondaire organisé par la Ville de Bruxelles";

Vu l'arrêt n° 126.941 du 8 janvier 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 30 mars 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.